

# Syndicat Mixte du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

## Réunion du Comité Directeur 22 novembre 2007 Compte rendu

Nombre de conseillers élus : 43

Nombre de conseillers en exercice : 43

Nombre de conseillers présents à la séance : 29

**Etaient présents** sous la présidence de M. le Président Daniel WEBER

Les Conseillers : Michel HABIG, André ONIMUS, François SAUVAGEOT, François BERINGER, Henri MASSON, Alain FOECHTERLE, Alain GRAPPE, Jean-Marc SCHREIBER, François MEYER, Jean-Pierre WIDMER, René MATHIAS, Léon BURCKLEN, Jean-Marie REYMANN, Raymond KUHN, Didier VIOLETTE, René GROSS, Bernard BRAND, Nicole ERNY, François GRUNENBERGER, Gilbert FRETZ, Martin ROLAND, Guy VOIRIN, Paul HEGY, Daniel STIRMANN, Alex GRABER, Pierre ENGASSER, Roland BRAUN, Joseph BURGER.

Etaient excusés :

Thomas BIRGAENTZLE, Jean LETTLER, Marc JUNG, Gilbert MOSER, Françoise BOOG, Gilbert VONAU, Michel MOURROT, Patrice FLUCK, Jean-Paul DIRINGER, Gérard SCHATZ, André SCHMUCK, Alex GRABER, Romain SIRY, Jean Pierre TOUCAS, Robert WEIGEL

Assistaient en outre à la séance :

Annie HUMBRECHT, commune de Gueberschwihr

Pascal MAURICE, commune de Biltzheim

Jean-Luc ULLMANN, SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Ville de Guebwiller.

==\*==\*==\*==\*==\*==\*

# Ordre du jour

## **Point 1 : Modification des statuts du Syndicat mixte**

---

- 1.1 Intégration des nouveaux membres
- 1.2 Recomposition du bureau

## **Point 2 : Désignation de membres et délégués de différentes instances**

---

- 2.1 : Election du bureau du Syndicat mixte
- 2.2 : Election des membres de la CAO
- 2.3 : Election du délégué pour le GERPLAN de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller

## **Point 3 : Etat d'avancement des études SCOT**

---

- 3.1 Réalisation de l'étude SCOT
- 3.2 Réalisation de l'étude Interscot / liaison Est-Ouest

## **Point 4 : Avis rendus par le Président sur les PLU / POS**

---

- 4.1 Avis rendus
- 4.2 Avis à rendre
- 4.3 Délégation de l'avis par le Comité directeur

## **Point 5 : Remboursement des frais de déplacement des agents du Syndicat mixte du Pays pour les besoins du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon**

---

## **Point 6 : Logo et charte graphique du SCOT**

---

## **Annexes**

---

- Annexe 1 : Statuts
- Annexe 2 : Compte rendu de la Réunion des Présidents du 25 juillet 2007
- Annexe 3 : Cahier des clauses techniques particulières du SCOT
- Annexe 4 : Avis rendus sur les PLU / POS

## Point 1 : Modification des statuts du Syndicat mixte

### 1.3 Intégration des nouveaux membres

Du fait du transfert de compétence SCOT des Communes vers les Communautés de communes, il s'avère nécessaire de réactualiser les statuts pour intégrer les nouveaux membres (cf : annexe 1).

- Les articles 2, 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 13 restent inchangés.
- L'article 1 des statuts a intégré les nouvelles Communautés de communes ;
- L'article 5 sur les financements est remanié et simplifié mais le contenu est maintenu ;
- L'article 6 est légèrement remanié mais le contenu est maintenu : il prévoit la composition du Comité Directeur : 1 membre par communes + 1 suppléant par communes ;
- L'article 8 (détaillé plus loin) ;
- L'article 9 est détaillé : commissions spécialisées (thématiques ou territoriales par exemple).

### 1.4 Recomposition du bureau

L'article 8 détaille la composition du bureau. Jusqu'à présent, cet article fixe pas de règles quant à la représentativité territoriale ou le nombre de membres (13 membres élus).

Il est proposé de fixer le nombre de membres et la répartition territoriale suivante :

- élection de 2 élus par communautés de communes et d'un élu par communes non intercommunalisée,
- 11 membres.

***Le Comité directeur, à l'unanimité, décide d'approuver les nouveaux statuts tels qu'ils sont présentés ci-après.***

## Point 2 : Désignation de membres et délégués de différentes instances

### 2.1 Définition du bureau

Suite au transfert de la compétence SCOT d'un certain nombre de communes aux communautés de communes, les délégués ont été redéfinis. Par conséquent, la composition du bureau doit, elle aussi, être redéfinie.

#### 2.1.1 Définition de la structure du bureau

Le bureau du Comité Directeur est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que cela puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

***Le Comité directeur décide, à l'unanimité, de fixer le nombre de vice-président à 5.***

### 2.1.2 Election du bureau du Syndicat mixte

---

Selon les statuts, le Bureau du Syndicat mixte devra être composé de 11 membres : 2 délégués par Communauté de communes membres et 1 délégué par commune membre non intercommunalisée.

***Outre le Président qui siège d'office, le Comité directeur élit, à l'unanimité :***

- ***ses 5 vice-présidents : Jean-Paul DIRINGER, Jean-Pierre TOUCAS, André ONIMUS, Michel HABIG, Patrice FLUCK ;***
- ***son secrétaire : François SAUVAGEOT ;***
- ***ses assesseurs : Gérard SCHATZ, Louise HAEMMERLA, Alain GRAPPE, Gilbert VONAU.***

### 2.2 Election des membres de la CAO

---

La commission d'appel d'offre doit être constituée du Président du syndicat et de 5 membres (plus 5 suppléants) soit 11 membres. Il est proposé de désigner, comme pour le bureau, 2 membres par Communauté de communes et 1 membre pour la commune de Merxheim :

- 1 titulaire par collectivité membre (5 communautés de communes (dont le Président) et 1 commune),
- 1 suppléant pour chaque Communauté de communes.

***Outre le Président qui siège d'office, le Comité directeur élit, à l'unanimité :***

- ***ses 5 membres titulaires : Jean-Paul DIRINGER, Jean-Pierre TOUCAS, André ONIMUS, Michel HABIG, Patrice FLUCK ;***
- ***ses 5 suppléants de la CAO : François SAUVAGEOT, Gérard SCHATZ, Louise HAEMMERLA, Alain GRAPPE, Gilbert VONAU.***

### 2.3 Election d'un délégué pour le GERPLAN de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller

---

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller s'est lancée dans l'élaboration d'un Gerplan. Elle souhaite convier les responsables du SCOT et sollicite donc ce dernier afin qu'il désigne un représentant. La réunion de démarrage de l'étude a lieu le 10 décembre 2007 à 17h.

***Le Comité directeur élit, à l'unanimité, Monsieur Léon BURCKLEN pour le représenter dans le cadre de l'élaboration du GERPLAN de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller***

## Point 3 : Etat d'avancement des études SCOT

### 3.1 Réalisation de l'étude SCOT

---

#### *Les travaux depuis mars 2007 :*

- Juin - juillet 2007 : Rédaction du cahier des charges techniques avec plusieurs options possibles (cf : CCTP en annexe 3)
- 25 juillet 2007 : Réunion des Présidents : prise de décisions et validation de l'option retenue (cf : compte rendu en annexe 2)
- Août/septembre 2007 : Réalisation du dossier de consultation des entreprises
- 18 septembre 2007 : Diffusion du dossier de consultation des entreprises (JO, BOAMP, Moniteur, DNA, Alsace, Interbat (site marcheseurise.fr))
- 5 novembre 2005 : Date limite de réception des offres : 9 offres réceptionnées pour 2 lots.
- 22 novembre 2007 : ouverture des plis

#### *Les prochaines réunions :*

- 7 décembre : 1<sup>ère</sup> CAO : ouverture des offres
- 21 décembre : 2<sup>ème</sup> CAO : choix des prestataires
- Mi-janvier 2008 : Comité directeur validant le choix de la CAO
- Fin janvier 2008 : Démarrage de l'étude

**Le Comité Directeur a pris acte de l'état d'avancement des travaux.**

### 3.2 Réalisation de l'étude Interscot / liaison Est-Ouest

---

#### *Les travaux depuis mars 2007 :*

- 5 juillet 2007 : Comité de pilotage technique : Rappel du contexte et des objectifs (3 phases d'études : études de besoins et proposition de scénarii, modélisation et simulation de flux, optimisation du schéma routier structurant), missions de l'ADAUHR et du bureau d'études spécialisé, définition du groupe de pilotage et suivi de la mission, collecte des informations et recensement des personnes ressources à rencontrer.
- 5 octobre 2007 : Comité de suivi politique : Rappel des objectifs de l'étude, modalité de pilotage de l'étude, protocole de travail, présentation des travaux de l'ADAUHR et validation du périmètre de l'étude.
- 24 octobre 2007 : Signature de la convention avec le Conseil Général et le Syndicat mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne.
- 25 octobre 2007 : Comité de pilotage technique : Présentation de l'évolution des travaux de l'ADAUHR (études de besoins, inventaire des contraintes, premières propositions de scénarii de schémas routiers et de fuseaux de passage des axes, éléments de contenu pour le cahier des charges du bureau d'études), proposition et formulation de recommandation...

#### *Les prochaines réunions :*

- 30 novembre 2007 : Comité de suivi politique : Présentation des travaux de la première phase de l'étude par l'ADAUHR, choix des scénarii, modalité de consultation des bureaux d'études.
- 10 janvier 2007 : Comité de pilotage technique.

#### **Le Comité Directeur a pris acte de l'état d'avancement des travaux.**

- Monsieur Reymann rappelle qu'il s'avère nécessaire, dans cette étude, de prendre en compte les infrastructures et équipements réalisés dans le cadre de l'aménagement du Bioscope.
- Monsieur Fretz souligne, quant à lui, qu'il sera nécessaire de préserver les abords immédiats de cette voirie de l'urbanisation afin quelle conserve sa vocation première de transit.

### **Point 4 : Avis rendus par le Président sur les PLU / POS**

#### **4.1 Avis rendus**

---

Depuis le dernier Comité Directeur en date du 28 mars, 6 avis ont été formulés auprès des communes (cf : annexe 4) :

- PLU de Rustenhart,
- PLU d'Oberhergheim,
- Modification du POS de Soultzmatt,
- PLU de Rouffach,
- 2 révisions simplifiées du POS de Soultz.

#### **Le Comité Directeur a pris acte de l'état d'avancement des travaux.**

#### **4.2 Avis à rendre**

---

Dossiers en cours :

- Modification du POS de Rumersheim,
- Modification du POS de Fessenheim.

#### **Le Comité Directeur a pris acte de l'état d'avancement des travaux.**

#### **4.3 Délégation de l'avis par le Comité directeur**

---

Le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est amené très régulièrement à émettre des avis sur les PLU, PPRI, grandes opérations d'aménagement... Le Comité Directeur avait donc donné, en mars 2007, délégation au Président afin d'émettre les avis sur les POS, PLU et autres documents d'urbanisme pour lesquels il est sollicité. Il rendra compte des avis émis lors des réunions du Comité-Directeur.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le bureau du Syndicat mixte va être amené à se réunir très fréquemment. Il s'avère donc possible d'envisager le transfert de cette délégation au bureau, en référence à l'article L123 - 9 du Code de

l'Urbanisme et conformément aux articles L2122 - 22, L5211 - 2 et L5211 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le bureau rendra compte des avis émis lors des réunions du Comité-Directeur.

***Dans le cadre du suivi du Schéma Directeur, le Comité Directeur, à l'unanimité, décide de transférer la délégation du Président au bureau du SCOT afin que ce dernier puisse émettre les avis sur les POS, PLU et autres documents d'urbanisme pour lesquels il est sollicité.***

**Point 5 : Remboursement des frais de déplacement des agents du Syndicat mixte du Pays pour les besoins du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon**

***Les Agents du Syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon assurent le suivi et l'administration du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Dans ce cadre, ils sont amenés à réaliser des déplacements dont il convient de faire rembourser les frais par le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.***

Références :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Arrêté ministériel du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté ministériel du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté ministériel du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté ministériel du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié les dispositions du décret n° 2001-654 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement. La présente circulaire récapitule les dispositions en vigueur.

## 1- GENERALITES

### I - PRINCIPE ET NOTIONS ESSENTIELLES

#### Principe de l'indemnisation

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- frais de transport,
- frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Les frais sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte duquel le déplacement est effectué.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

L'indemnisation peut également être accordée aux personnes ne recevant pas d'un employeur territorial une rémunération au titre de leur activité principale, sur décision de l'autorité territoriale ou de son délégataire.

## 2 - MODALITÉS D'INDEMNISATION

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés.

### I - INDEMNITÉS DE MISSION

#### A) Cas de prise en charge

L'agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, ainsi qu'au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

#### B) Taux des indemnités de mission

L'indemnité journalière de mission comprend une indemnité de repas et une indemnité de nuitée, dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le taux de base est le suivant :

- taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 15,25 € par repas
- taux de remboursement des frais d'hébergement : 60 €

### II - FRAIS DE TRANSPORT

#### A) Conditions générales

##### 1 - Cas de prise en charge

La prise en charge peut être accordée à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur

## 2 - Conditions de l'indemnisation

La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Pour l'organisation des déplacements, les administrations peuvent conclure des contrats ou conventions avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de service ; elles peuvent mutualiser leurs achats.

### B) Indemnisation liée à l'utilisation d'un véhicule

#### 1 - Conditions générales de l'indemnisation

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

Pour que l'agent soit autorisé à utiliser son véhicule terrestre personnel à moteur, il doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent est alors indemnisé :

- de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques
- des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

#### 2 - Indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006**, les taux en sont fixés comme suit, en €/km (qui pourra être modifié par décret):

- véhicules ne dépassant pas 5 CV :
  - . jusqu'à 2.000 km : 0,23
  - . de 2.001 à 10.000 km : 0,28
  - . après 10.000 km : 0,16
- véhicules de 6 et 7 CV
  - . jusqu'à 2.000 km : 0,29
  - . de 2.001 à 10.000 km : 0,35
  - . après 10.000 km : 0,21
- véhicules d'au moins 8 CV :
  - . jusqu'à 2.000 km : 0,32
  - . de 2.001 à 10.000 km : 0,39
  - . après 10.000 km : 0,23

### C) Indemnisation liée à l'utilisation d'un autre type de véhicule personnel, d'un taxi ou d'un véhicule de location

Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur (bicyclette, etc...), est réalisé sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

***Le Comité Directeur, à l'unanimité, approuve la présente proposition.***

## Point 6 : Logo et charte graphique du SCOT

A l'heure actuelle, le Syndicat mixte pour le SCOT ne possède pas d'identité visuelle. Les courrier sont envoyés sous l'égide de la ville de Guebwiller avec son papier à entête.

Deux solutions :

- reprise du logo existant sur le document du Schéma Directeur (s'il est possible de le récupérer),
- reprise de la charte graphique du Pays en remplaçant les 4 lettres de « PAYS » par les 4 lettres de « SCOT » : cela permettrait de :
  - o disposer d'un logo et d'une charte graphique associée à peu de coûts (400€ HT pour la conception, 200 € HT pour l'acquisition des droits),
  - o valoriser d'avantage l'identité territoriale « Rhin-Vignoble-Grand Ballon ».

***Le Comité Directeur, à l'unanimité, décide de reprendre à son compte le logo et la charte graphique du Pays et de l'adapter au SCOT.***

## **ANNEXES**

***Annexe 1 : Statuts***

***Annexe 2 : Compte rendu de la Réunion des  
Présidents***

***Annexe 3 : Cahier des clauses techniques  
particulières du SCOT***

***Annexe 4 : Avis rendus sur les PLU / POS***

# ***ANNEXE 1***

## ***STATUTS***

**SYNDICAT MIXTE  
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
RHIN - VIGNOBLE-GRAND-BALLON  
STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> - Création**

---

En application des articles L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et L.5811-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il crée un **SYNDICAT MIXTE** entre :

- la Communauté de communes CENTRE HAUT-RHIN,
- la Communauté de communes ESSOR DU RHIN,
- la Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH,
- la Communauté de communes de la REGION DE GUEBWILLER,
- la Communauté de communes de la VALLEE NOBLE,
- la Commune de Merxheim.

Le Syndicat mixte prend le nom du **SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**.

**Article 2 - Mission**

---

Le Syndicat mixte a compétence en matières d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- Créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers - la présente énumération n'étant pas limitative ;
- Passer des contrats pour les études ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département ;
- Assurer le financement des études nécessaires et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département, notamment les Conseillers Généraux de l'Arrondissement de Guebwiller, et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matières d'aménagement ou être intéressé à l'élaboration, à la révision ou au suivi de ce document d'urbanisme ;
- Procéder à toutes consultation qu'il jugera utile, en complément des consultations imposées par le code de l'urbanisme.

**Article 3 - Sièg**

---

Le sièg du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel de Ville de GUEBWILLER.

**Article 4 - Durée**

---

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la mission fixée à l'article 2.

## **Article 5 - Répartitions des frais**

---

Les dépenses et les charges sont réparties entre les Communautés de communes et la Commune désignées ci-dessus, selon les critères ci-après :

- Deux tiers selon la population des Communes non intercommunalisée ou Communautés de communes au dernier recensement INSEE connu ;
- Un tiers selon la surface du ban communal ou intercommunal.

La participation des Communautés de communes représentés au Syndicat mixte regroupera les pourcentages des communes comprises dans le périmètre.

## **Article 6 - Composition du Comité Directeur**

---

Le Syndicat est administré par un Comité directeur dans lequel chaque Commune ou Communauté de communes ci-dessus désignée est représentée de la façon suivante par :

- 1 délégué titulaire par commune, et, en cas d'absence, par :
- 1 délégué suppléant par commune.

Ces délégués sont élus par le Conseil municipal de la commune intéressée et les Conseils communautaires des Communautés de Communes ou Etablissements Intercommunaux compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement.

La durée de fonction des membres du Comité directeur est celle des fonctions de ceux qui les mandatent.

## **Article 7 - Attributions du Comité directeur**

---

Le Comité directeur est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il est convoqué par le Président aussi souvent que ses affaires l'exigent.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité directeur par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le Comité directeur délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Locales.

## **Article 8 - Bureau**

---

Le Comité directeur élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un ou plusieurs Assesseurs. Le Bureau sera composé par 11 membres : 2 délégués par Communauté de communes membres et 1 délégué par commune membre non intercommunalisée. Ceux-ci forment le Bureau du Syndicat.

Le Comité directeur peut donner délégation au Bureau dans les conditions prévues à l'articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par tous les membres présents à la séance.

### **Article 9 - Commissions spécialisées**

---

Le Comité directeur peut créer des Commissions spécialisées (thématiques et/ou territoriales par exemple) pour suivre les études relatives au Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 10 - Rôle du Président**

---

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité directeur. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

### **Articles 11 - Désignation du Receveur**

---

Le Receveur du Syndicat mixte est le trésorier principal de GUEBWILLER.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

### **Article 12 - Modification de la composition du Syndicat**

---

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourront être autorisées, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat mixte, après agrément de leur candidature par le Comité directeur et après consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer suivant la même procédure, le Comité directeur fixant, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait ou d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

### **Article 13 - Autres dispositions**

---

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat mixte sont celles qui prévalent pour la commune tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques des articles L.5211-1 à L.5211-34 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ***ANNEXE 2***

### ***COMPTE RENDU DE LA REUNION DES PRESIDENTS*** *25 juillet 2005*

## SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

Rencontre des Présidents  
25 juillet 2007

Compte rendu

Personnes présentes :

- Daniel WEBER, Président du SCOT et de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- André ONIMUS, Président de la Communauté de communes Essor du Rhin ;
- Michel HABIG, Président de la Communauté de communes Centre Haut-Rhin ;
- Jean Paul DIRINGER, Président de la Communauté de communes de la Vallée Noble ;
- Jean-Pierre TOUCAS, Président de la Communauté de communes du Pays de Rouffach ;
- Serge HAMM, ADAUHR ;
- Corinne FLOTA, Pays/SCOT RVGB.

Personnes excusées :

- Patrice FLUCK, Maire de Merxheim ;
- Jean-Luc ULLMANN, DGS de la Ville de Guebwiller.

### 1. Réactualisation des statuts

---

#### 1.5 Intégration des nouveaux membres

Du fait du transfert de compétence SCOT des communes vers les communautés de communes, il s'avère nécessaire de réactualiser les statuts pour intégrer les nouveaux membres.

- Les articles 2, 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 13 restent inchangés.
- L'article 1 des statuts a intégré les nouvelles Communautés de communes ;
- L'article 5 sur les financements est remanié et simplifié mais le contenu est maintenu ;
- L'article 6 est légèrement remanié mais le contenu est maintenu : il prévoit la composition du Comité Directeur : 1 membre par communes + 1 suppléant par communes ;
- L'article 8 (détaillé plus loin) ;
- L'article 9 est détaillé : commissions spécialisées (thématiques ou territoriales par exemple).

#### 1.6 Recomposition du bureau

L'article 8 détaille la composition du bureau. Jusqu'à présent, cet article fixe pas de règles quant à la représentativité territoriale ou le nombre de membres (13 membres élus).

Il est proposé de fixer le nombre de membres et la répartition territoriale suivante :

- élection de 2 élus par communautés de communes et d'un élu par communes non intercommunalisée,
- 11 membres.

*Décision :*

*Validation de principe de la proposition de nouveaux statuts ; ils seront soumis à délibération lors du Prochain Comité Directeur ; ce dernier élira également le nouveau bureau (modification de la composition du Comité Directeur suite à l'élection de nouveaux délégué résultant du transfert de compétences).*

## 2. Démarche SCOT et cahier des charges

---

### 1.1 L'étude

Plusieurs possibilités :

- Solution 1 : **Marché unique** : un seul bureau d'études ou plusieurs bureaux d'études associés
- Avantages / contraintes :
  - o Le code des marchés publics demande l'allotissement si c'est possible.
  - o Il paraîtrait judicieux de séparer la partie environnementale du reste de l'étude d'une part pour s'assurer les compétences d'un bureau d'étude spécialisé et d'autre part pour assurer son indépendance.
  
- Solution 2 : **Allotissement 2 lots** : 2 bureaux d'études distincts
  - o un lot « général » ;
  - o un lot « environnement ».
- Avantages / contraintes :
  - o Accompagnement tout au long de la démarche,
  - o Capitalisation des d'informations,
  - o Simplification des relations entre bureaux d'études.
  
- Solution 3 : **Allotissement 3 lots** : 2 à 3 bureaux d'études distincts
  - o un lot « diagnostic »,
  - o un lot « PADD-DOG-arrête -approbation »,
  - o un lot « environnement ».
- Avantages / contraintes :
  - o perte d'information entre le lot « diagnostic » et le lot « PADD-DOG-arrête-approbation »,
  - o possible non adéquation entre le rendu du lot « diagnostic » et les besoins du titulaire du lot « PADD-DOG-arrête-approbation »,
  - o enrichissement de la démarche avec deux visions différentes.

*Décision :*

*Validation de la solution 2, allotissement en 2 lots, avec possibilité pour le bureau d'études de répondre aux deux lots.*

### 1.2 L'intervention de l'INSEE

Possibilité de missionner l'INSEE pour réaliser un diagnostic socio-économique.

- Avantages / contraintes :
  - o Mise à disposition des données sources au Syndicat,
  - o Réactualisation des données au cours de l'étude,
  - o Traitement des données par des spécialistes en statistique,
  - o Renégociation de la convention suite aux retours d'expériences des autres territoires,
  - o Conclusions de l'étude devant être reprises par le bureau d'études du lot pour être intégrées dans la dynamique du territoire,
  - o Diagnostic devant être à disposition du/des bureaux d'études lauréats au démarrage (nov. 2007),
  - o Coût : entre 10 000 et 15 000 euros,
  - o A étudier : découpage territorial de l'étude pour simplifier les études, disposer d'entités cohérentes et comparables et s'affranchir du secret statistique :

éventuellement proposition de regroupement des CdC du Pays de Rouffach et de la Vallée Noble, report de Merxheim sur l'une des collectivités voisines.

*Décision :*

- *Ne recourir à l'INSEE pour réaliser un diagnostic socio-économique.*
- *Intégrer, dans le cahier des charges, l'obligation de réactualiser les données notamment socio-économiques au cours de la démarche.*

### **1.3 Les instances de travail**

- Comité Directeur : 43 élus du SM SCOT
- Comité de pilotage : bureau du SM SCOT, personnel SM SCOT, ADAUHR
- Commissions thématiques et territoriales : élus, institutionnels, socioprofessionnels, associatifs...
- Comité technique : président du SM SCOT, personnel SM SCOT, ADAUHR et bureaux d'études.

### **1.4 Le calendrier**

Les phases de travail :

- Phase 1 - diagnostic et enjeux - 6/10 mois - nov. 2007 / sept. 2008
- Phase 2 - PADD - 5 mois - août 2008 / déc. 2008
- Phase 3 - DOG - 8 mois - janv. 2009 / août 2009
- Phase 4 - arrêt du - 3 mois - sept. 2009 / déc. 2009
- Phase 5 - mise en forme du SCOT pour son approbation - 3 mois - mai. 2010 / août 2010

Le calendrier prévisionnel doit également intégrer l'ensemble des procédures administratives. Il est présenté dans le document ci-joint jusqu'en décembre 2010, échéance à laquelle les SCOT devront remplacer les Schémas Directeurs sous peine de caducité. Le risque de dépasser l'échéance reste néanmoins important.

**ANNEXE 3**

**CCTP DU SCOT**

---

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

---

## MAITRE D'OUVRAGE

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT  
RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

## OBJET

**ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

**Syndicat Mixte pour le SCOT  
Rhin-Vignoble-Grand Ballon**  
73, rue de la République  
68500 Guebwiller

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>22</b>
<b>Article 1 : Présentation générale</b> .....	<b>23</b>
<b>Article 2 : Le SCOT, un outil de planification intercommunale</b> .....	<b>23</b>
<b>Article 3 : Présentation du territoire</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 4 : Rôle des intervenants</b> .....	<b>25</b>
4.1 Rôle du Syndicat mixte, le maître d'ouvrage .....	25
4.2 Rôle de l'ADAUHR en tant que conseiller et assistant .....	26
4.3 Rôle du/des Bureaux d'études .....	26
<b>Article 5 : Définition de la mission</b> .....	<b>26</b>
5.1 Le rapport de présentation .....	27
5.2 Le projet d'aménagement et de développement durable .....	27
5.3 Le document d'orientations générales.....	27
5.4 En zone de montagne .....	28
<b>Article 6 : Un marché en deux lots</b> .....	<b>28</b>
<b>Article 7 : Le détail des lots</b> .....	<b>29</b>
7.1 Lot 1 : diagnostic du territoire et définition des enjeux / définition des orientations, élaboration du PADD et du DOG / mise en forme du dossier pour l'arrêt et l'approbation du SCOT .....	29
7.2 Lot 2 : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale.....	33
<b>Article 8 : Instances de travail et réunions</b> .....	<b>35</b>
8.1 Le rôle des différentes instances.....	35
8.2 Les réunions .....	35
<b>Article 9 : Le phasage de la mission</b> .....	<b>36</b>
<b>Article 10 : Les ressources disponibles à valoriser</b> .....	<b>37</b>
10.1 Aménagement du territoire .....	37
10.2 Chartes de développement .....	37
10.3 Economie.....	37
10.4 Tourisme et patrimoine.....	37
10.5 Environnement, Prévention des risques.....	37
10.6 Habitat .....	38
10.7 Transport et déplacement.....	38
<b>Article 11 : Les rendus des études - communs aux deux lots</b> .....	<b>38</b>
11.1 Délais de remise des rendus .....	38
11.2 Présentation des rendus intermédiaires .....	38
11.3 Présentation du rendu final de chaque phase d'étude des différents lots (diagnostic, PADD, DOG, ...) et des documents réglementaires (SCOT arrêté et approuvé) .....	39
11.4 Nature des rendus pour la concertation et la communication .....	39
11.5 Eléments techniques de rendu .....	40
11.6 Tableau récapitulatif des pièces à fournir de chaque phase d'étude des différents lots et des documents réglementaires.....	40
<b>Article 12 : Les modalités d'évaluation</b> .....	<b>41</b>
<b>Article 13 : Annexes</b> .....	<b>41</b>

## Article 1 : Présentation générale

Le Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a compétence pour élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour l'ensemble de son territoire.

## Article 2 : Le SCOT, un outil de planification intercommunale

Créés par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU, les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents de planification intercommunale qui fixent les axes de priorité et les objectifs partagés par toutes les communes dans l'organisation future du territoire. C'est un outil prospectif sur 10 ans qui s'inscrit dans une logique de projet.

Le SCOT est un outil qui tend :

- vers plus de cohérence puisqu'il aborde toutes les politiques sectorielles mentionnées par la loi SRU de manière transversale et complémentaire ;
- vers une plus grande concertation avec la population et les forces vives du territoire dans toutes les étapes de l'élaboration ;
- vers un principe de développement durable affirmé qui allie le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale détermine les conditions permettant d'assurer :

- **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat** urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- **Une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

D'un point de vue réglementaire, la loi SRU entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, a soumis les Schémas Directeurs au régime juridique des Schémas de Cohérence Territoriale et a prévu leur maintien jusqu'à leur révision qui doit être réalisée en l'état actuel du droit avant le 14 décembre 2010. L'instance

délibérante du Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, réunie le 5 octobre 2005, a décidé de la révision du Schéma Directeur, l'élaboration du SCOT et les modalités de concertation de la procédure (cf. : annexes).

### **Article 3 : Présentation du territoire**

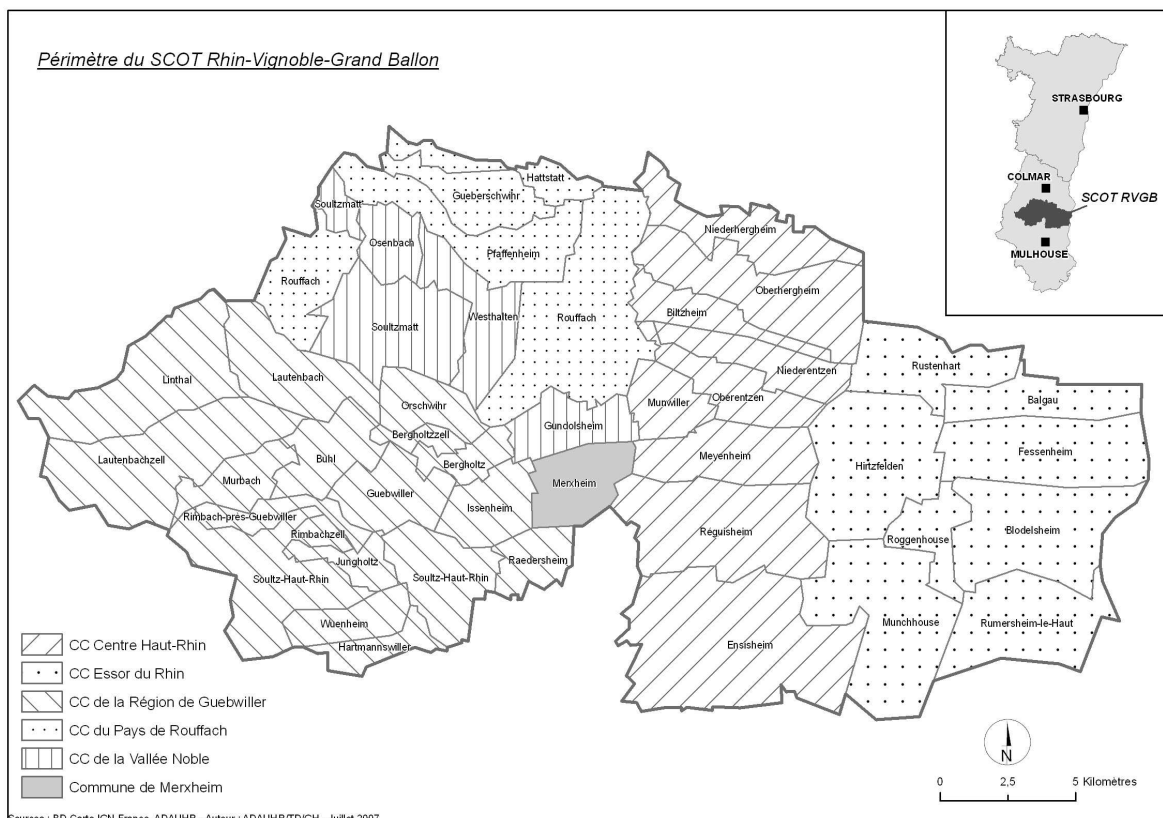
Le territoire du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon occupe une position centrale dans le Haut-Rhin. Il s'étend :

- d'Ouest en Est, de la ligne de crêtes des Vosges (Markstein) jusqu'au Rhin et,
- du Sud au Nord, de la banlieue de Mulhouse à la périphérie de Colmar.

Le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est composé de cinq structures intercommunales et d'une commune non intercommunalisée :

- Communauté de Communes **Centre Haut-Rhin** autour du bourg-centre d'Ensisheim (9 communes),
- Communauté de Communes **Essor du Rhin** autour du bourg-centre de Fessenheim (8 communes),
- Communauté de Communes du **Pays de Rouffach** autour du bourg-centre de Rouffach (4 communes),
- Communauté de Communes de la **Région de Guebwiller** autour du bourg-centre de Guebwiller-Issenheim-Sultz (17 communes),
- Communauté de Communes de la **Vallée Noble** autour du bourg-centre de Soultzmatt (4 communes),
- Commune de **Merxheim**.

Le territoire du SCOT comptabilise au total 43 communes, pour une surface de 55260 ha et une population de 67600 habitants. Il se superpose à celui du Pays Rhin- Vignoble-Grand Ballon, à l'exception de la Communauté de communes du Pays de Rouffach, faisant partie du Grand Pays de Colmar.



D'Ouest en Est, il comprend plusieurs entités géographiques et paysagères :

- le Massif Vosgien avec les Hautes Vosges et les vallées (Lauch, Rimbach, Ohmbach) ;
- le Piémont avec ses vignobles ;
- la Plaine d'Alsace avec ses cours d'eau (Ill, Thur, Lauch) qui s'étend jusqu'au Rhin.

Il est donc frontalier avec l'Allemagne dans sa partie Est.

Le territoire du SCOT est traversé du Nord au Sud par l'A35, la RN 83 et le réseau ferré Strasbourg-Bâle. Un autre axe structurant dessert le territoire, la D 200, reliant Mulhouse à Guebwiller.

Le Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a été créé par arrêté du 27 septembre 2001 ; ses statuts sont actuellement en cours de réactualisation.

Le Comité directeur, organe de décision, et composé de 43 membres titulaires (un représentant par commune) et de 43 membres suppléants (un représentant par commune).

## Article 4 : Rôle des intervenants

### 4.1 Rôle du Syndicat mixte, le maître d'ouvrage

Le Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon conclut le contrat de marché public, représenté par son Président. Le Syndicat mixte est chargé :

- d'assurer le pilotage général de l'opération et, en particulier, l'intervention du/des bureaux d'études retenus à l'issue de la consultation ;
- d'organiser la présente consultation ;

- de s'assurer du respect de la procédure et, en particulier, de la concertation (forme et contenu) ;
- d'animer les réunions du groupe de pilotage, les réunions de validation, les réunions avec les personnes publiques associées, ainsi que les réunions publiques ;
- d'assurer la coordination de la démarche avec celle du Pays et des territoires limitrophes, ...
- d'assurer le suivi administratif et financier.

#### **4.2 Rôle de l'ADAUHR en tant que conseiller et assistant**

L'ADAUHR assurera les interventions suivantes ;

- réaliser les missions préalables au lancement des études et liées à la sélection du/des bureaux d'études : constitution d'une base de données statistiques et géographiques, réalisation d'un bilan du Schéma Directeur, assistance à la rédaction du cadre de la consultation, participation à la sélection des bureaux d'études : certains de ces éléments seront fournis aux titulaires des lots des marchés ;
- assurer le suivi technique des études réalisées par le/les bureaux d'études sélectionnés : coordination générale des études, veille de la cohérence des orientations par rapport aux principes d'aménagement du territoire haut-rhinois, import-export des données SIG, participation aux réunions de travail ;
- constituer relais ou d'appui auprès des instances politiques du maître d'ouvrage : participation aux réunions du Syndicat mixte, assistance pédagogique, aide à la décision ;
- assister la procédure réglementaire d'élaboration du SCOT : fourniture de modèles de procédure et sécurisation de la procédure, appui au suivi de la procédure et de l'organisation générale des études, participation aux réunions et actions diverses de concertation.

#### **4.3 Rôle du/des Bureaux d'études**

Le/les bureaux d'études lauréats des différents lots, titulaires des marchés publics de prestation intellectuelle, assureront les missions définies dans le présent cadre de consultation. A ce titre, ils seront chargés de :

- réaliser toutes les études nécessaires rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, de produire tous les éléments du dossier SCOT et de formaliser totalement le dossier SCOT ;
- alimenter les réflexions et les travaux lors des différentes réunions, être force de proposition ;
- participer et animer les diverses réunions tant syndicales que techniques ;
- proposer des études complémentaires qui s'avèreront nécessaires et en définir le contenu avec le maître d'ouvrage ;
- réaliser les documents de synthèse, en particulier ceux qui seront utiles à la concertation avec la population et d'être, en ce domaine, une force de proposition et d'innovation.

### **Article 5 : Définition de la mission**

Le ou les bureaux d'études auront à charge la confection du dossier SCOT comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientation assorti de documents graphiques :

### **5.1 Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation :

- expose le diagnostic prévu à l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme qui est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122.4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R. 214-22 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse de résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

### **5.2 Le projet d'aménagement et de développement durable**

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), élaboré à partir du diagnostic, détermine les objectifs poursuivis en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ;

### **5.3 Le document d'orientations générales**

Le document d'orientations générales, assorti de documents graphiques, précise :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger,

- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, aux équipements commerciaux et économiques, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes et à la prévention des risques,
- les modalités permettant de privilégier l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- l'implantation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ;

#### **5.4 En zone de montagne**

Eventuellement, dans les zones de montagne, une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

#### **Article 6 : Un marché en deux lots**

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document stratégique de planification intercommunale dont la finalité consiste à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles du territoire. Son élaboration doit reposer sur un diagnostic de qualité et une réflexion prospective, partagées par tous.

A cet effet, il est décidé de scinder les études en deux lots distincts :

**- Lot 1 : Diagnostic** du territoire et définition des **enjeux**, définition des orientations, élaboration du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** et du **Document d'Orientations Générales (DOG)**, mise en forme du dossier pour l'**arrêt** et l'**approbation** du SCOT

**- Lot 2 : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale**

Les prestataires qui répondront au lot 1 seront autorisés à répondre au lot 2 et inversement. Les groupements de bureaux d'études sont autorisés.

Il est décidé de ne pas utiliser la faculté de l'article 51.6 du Code des Marchés Publics, autorisant à interdire aux candidats de présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres. En conséquence, chaque candidat pourra présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Les réponses devront faire apparaître clairement le(s) lot(s) traité(s) ainsi que la proposition tarifaire.

## Article 7 : Le détail des lots

### **7.1 Lot 1 : diagnostic du territoire et définition des enjeux / définition des orientations, élaboration du PADD et du DOG / mise en forme du dossier pour l'arrêt et l'approbation du SCOT**

#### *Phase 1 : La phase de diagnostic*

C'est une étape majeure car elle constitue une base de travail essentielle, permettant d'aboutir à la formulation cohérente des objectifs et enjeux stratégiques pour le développement du territoire.

Son objectif consiste à dresser l'état de la situation du territoire en vue de dégager ses enjeux, ses forces et contraintes, ses dysfonctionnements et opportunités, afin de formuler des hypothèses prospectives qui alimenteront les réflexions menées par les acteurs du territoire.

Le prestataire s'appuiera sur les études existantes et effectuera toutes études complémentaires sur les thèmes souhaités par le maître d'ouvrage et les aspects spécifiques que ce dernier souhaitera approfondir.

Le prestataire sera chargé d'identifier et de hiérarchiser les enjeux qui doivent exprimer de véritables choix politiques reflétant la manière de concevoir le territoire dans l'avenir, et les déclinera en objectifs.

Le prestataire aidera les élus à se positionner en accompagnant leur démarche, en nourrissant leur réflexion et en étant force de proposition.

Il établira les éléments de programme et aidera à la définition du contenu technique des cahiers des charges des études spécifiques complémentaires éventuellement nécessaires.

Les thèmes suivants devront être abordés selon une approche sectorielle, mais surtout transversale : démographie, économie, zones d'activités, équipements commerciaux et artisanaux, services, commerces, aménagement de l'espace, agriculture, coopération et échanges transfrontaliers, habitat et logements sociaux, déplacement des personnes et des marchandises, transport collectif, loisirs, tourisme, formation et recherche, environnement, protection et mise en valeur des milieux naturels et des paysages, prévention des risques.

Les thèmes de l'habitat, du transport et des déplacements devront être traités en fonction du contexte législatif en vigueur.

Le diagnostic dépassera l'effet « catalogue » et tendra vers une vision dynamique et prospective du territoire. Il devra respecter les objectifs du développement durable en cherchant à mettre en cohérence et en synergie les dimensions économiques, environnementales et sociales. Il s'agira également de croiser les approches territoriales et thématiques.

Afin d'approfondir les enjeux à l'échelle des différentes entités territoriales et de débattre des thèmes majeurs du SCOT, des commissions de travail thématiques et territoriales seront organisés. Ouverts à tous (élus, associations, institutionnels,...), ils seront présidés par des élus et co-animés par le prestataire.

Ce dernier réalisera les éléments de connaissance qui alimenteront les échanges, de façon à aboutir à un diagnostic et des enjeux partagés.

La concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et la population locale, ainsi que la communication sur le projet sont deux éléments primordiaux. Le prestataire sera chargé d'animer la concertation sur le diagnostic et de réaliser les documents supports de la communication en utilisant, pour cela, un langage adapté. Les modalités de concertation ont été définies par le Comité directeur dans sa délibération du 5 octobre 2005 (cf. : annexes).

Le prestataire sera chargé de produire l'ensemble des études nécessaires à la réalisation de ce lot. Des données existantes et des études déjà menées sur le territoire seront pour certaines d'entre elles communiquées au bureau d'études (en prêt ou copie).

Le diagnostic tiendra compte du porté à connaissance et s'enrichira lors des commissions thématiques et territoriales, avec la confrontation des points de vue des différents acteurs impliqués (élus, personnes publiques associées, associatifs, population, socio-professionnels...). Il envisagera également certaines thématiques dans un cadre plus large que celui du SCOT (Eurodistrict Région Freiburg – Centre Alsace notamment) pour enrichir et justifier les enjeux déterminés.

Le prestataire restituera en réunions du Syndicat mixte :

- la synthèse du diagnostic ainsi que les enjeux qui en découlent. Celle-ci sera construite selon une approche prospective et transversale de manière à développer une vision dynamique du territoire.
- les conclusions des commissions thématiques et territoriales.

Le prestataire tiendra compte dans le diagnostic et la formulation des enjeux du territoire, des conclusions et des études environnementales réalisées dans le lot 2.

### *Phase 2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD*

Ces documents devront être établis en conformité avec le code de l'urbanisme. L'élaboration du SCOT nécessite également de prendre en compte les différents textes réglementaires pouvant avoir une implication directe sur les choix d'urbanisme, notamment le code de l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue une étape centrale du SCOT. Il affirme clairement la politique du Syndicat mixte en matière d'aménagement de son territoire pour les années à venir. Il doit tirer les conséquences du diagnostic et être largement débattu.

Le PADD devra respecter les principes du développement durable définis et expliqués par la loi au travers de l'article L121-1.

Le prestataire devra, pour ce faire, s'appuyer sur les conclusions et enjeux déterminés dans le diagnostic et validés par le Comité de pilotage et par le Comité directeur du Syndicat. Il devra alimenter la réflexion et animer les travaux des différents groupes de travail afin de définir, au regard des grands enjeux identifiés dans le diagnostic, les objectifs et les orientations qui en découleront.

Le prestataire tiendra compte des contributions des différentes réunions des commissions thématiques et territoriales et fournira le projet de PADD pour l'organisation du débat sur les orientations du PADD qui aura lieu en réunion du Syndicat mixte. Le prestataire sera présent à la réunion de débat qu'il animera.

Le prestataire réalisera les éléments de synthèse pour la communication et la concertation en direction de l'ensemble des acteurs concernés, et présentera ces éléments en réunion publique et en réunion des personnes publiques associées.

En parallèle à la rédaction du PADD, le prestataire commencera à travailler sur les leviers d'actions permettant la mise en œuvre des orientations.

Le prestataire réalisera les éléments d'exposition détaillés dans l'article 11 du présent document.

Le prestataire se rapprochera du bureau d'études lauréat du lot 2 et tiendra compte, dans la rédaction du PADD, des conclusions des études environnementales réalisées dans ce lot.

### *Phase 3 : Le Document d'Orientations Générales - DOG*

Le Document d'Orientations Générales (DOG) rassemble les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD. Les orientations qu'il développe doivent s'inscrire dans la réalisation des objectifs du PADD, eux-mêmes justifiés par le diagnostic.

Il précise les :

- orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- espaces et sites naturels ou urbains à protéger ;
- grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
- objectifs relatifs à :
  - o l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux,
  - o la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
  - o l'équipement commercial et artisanal,
  - o la protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville,
  - o la prévention des risques ;
- conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le prestataire alimentera et animera les travaux des différents groupes de réflexion des commissions thématiques et territoriales afin de définir les prescriptions du DOG. Il devra s'appuyer sur les retours de la concertation avec les acteurs du territoire, et les contributions des Personnes publiques associées.

Les résultats des travaux donneront lieu à la rédaction des orientations générales sous forme d'un document de synthèse et documents cartographiques (cartes thématiques) qui seront soumis au Comité de pilotage et au Comité directeur du Syndicat. Après validation politique, ces documents seront présentés aux Personnes publiques associées puis versés au dossier de concertation.

Le D.O.G. fera l'objet d'une présentation en réunion publique. Il sera accompagné de documents graphiques conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le prestataire réalisera les éléments d'exposition détaillés dans l'article 11 du présent document.

Le prestataire se rapprochera du bureau d'études lauréat du lot 2 et tiendra compte, dans la rédaction du DOG, des conclusions des études environnementales réalisées dans ce lot.

#### *Phase 4 : La mise en forme du dossier pour l'arrêt*

L'objectif principal de cette phase consiste à confectionner le dossier réglementaire du projet de SCOT en vue de son arrêt, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Cette étape comprend :

- le montage du dossier réglementaire du SCOT complet par le titulaire du lot, à savoir :
  - o le rapport de présentation (articles L.121-11 et R.122-2),
  - o le projet d'aménagement et de développement durable (article R.122-2-1),
  - o le document d'orientations générales (article R.122-3) assorti de documents graphiques ;
- la rédaction du bilan de la concertation par le titulaire du lot ;
- l'association des Personnes publiques partenaires avant arrêt ;
- l'arrêt du projet de SCOT.

Le prestataire participera aux réunions avec les Personnes publiques associées et produira les documents supports nécessaires. Il réalisera la synthèse des observations émises lors des réunions des Personnes publiques associées et la soumettra au Comité de pilotage. Le prestataire présentera notamment les conséquences des modifications envisagées au regard de l'économie générale du document et de la faisabilité des demandes. Il finalisera le dossier en vue de son arrêt.

Si de nouveaux éléments apparaissent au cours de l'étude (données socio-économiques, protections, ...), le prestataire devra mettre à jour le document notamment avant l'arrêt du dossier.

Le prestataire intégrera dans le rapport de présentation et en les formalisant, les études réalisées dans le lot 2.

#### *Phase 5 : La mise en forme du dossier pour l'approbation*

Cette étape comprend :

- la préparation du dossier d'enquête publique :

Le prestataire aura en charge le montage du dossier d'enquête publique et les éventuels panneaux d'exposition. Il réalisera une synthèse des avis formulés par les Personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCOT arrêté qu'il présentera en réunion du Comité de pilotage et du Comité directeur du Syndicat. Il aidera ce dernier à définir sa position.

Le dossier d'enquête publique sera constitué du SCOT arrêté, des avis et leur synthèse et du porté à connaissance.

- la synthèse de l'enquête publique :

Le bureau d'études effectuera le cas échéant, un mémoire en réponse au commissaire enquêteur, une synthèse des observations et des conclusions du commissaire enquêteur et prendra en compte les observations des Personnes publiques consultées afin d'aider les élus à se positionner en vue de l'approbation du SCOT.

- la modification du document en vue de son approbation :

Le prestataire modifiera les pièces du dossier en fonction des éléments que le Comité de pilotage aura décidé de soumettre au Comité directeur en vue de son approbation.

Les délais de réalisation des différentes phases du lot 1 sont indiqués dans le calendrier prévisionnel joint en annexe.

## **7.2. Lot 2 : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale**

Ces documents seront établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les délais d'exécution seront calés sur ceux indiqués dans le calendrier prévisionnel pour le lot 1 joint en annexe, afin de permettre le respect des échéances fixées pour l'élaboration, l'arrêt et l'approbation du SCOT. Pour ce faire, le prestataire fournira son calendrier prévisionnel calé sur le phasage prévu.

L'analyse de **l'état initial de l'environnement** constitue une partie importante du diagnostic. Il fera l'objet d'un rendu clairement identifiable qui intégrera le rapport de présentation. Il devra notamment porter sur :

- l'eau (eau potable, assainissement,...),
- l'air (qualité de l'air, effet de serre,...),
- l'énergie (consommation, distribution,...),
- le sol et le sous-sol (richesses, carrières, utilisation,...),
- la biodiversité (faune, flore,...),
- les espaces naturels sensibles,
- le couvert végétal (espaces cultivés, espaces verts, forêt, AOC,...),
- la topographie et le relief,
- les paysages,
- les risques naturels,
- les nuisances telles que le bruit, les déchets, ...
- les installations classées.

Une attention particulière devra être apportée à l'analyse paysagère sur l'ensemble du territoire.

L'évaluation des **incidences des plans et programmes sur l'environnement** devra être réalisée conformément à la directive 2001/142/CE « EIPPNE » et aux dispositions du code de l'urbanisme. En effet, l'article L.121-11 indique que le rapport de présentation doit décrire et évaluer les incidences notables que peuvent avoir les orientations du SCOT sur l'environnement. Il expose la manière dont le SCOT prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement. Pour ce faire, il doit :

- décrire l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,

- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.124-18 à 22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000,
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOG et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées,
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette étape comprend également les rectifications et modifications de l'état initial de l'environnement au vu des incidences et des impacts des orientations retenues.

Cette évaluation se fera en continu dès l'élaboration du DOG jusqu'à l'arrêt du projet. Le prestataire tiendra compte de l'évolution des orientations qui seront prises et modifiera son évaluation environnementale en conséquence. Le Syndicat mixte y portera une attention particulière.

La mise en œuvre de ce lot sera conduite en collaboration avec le(s) prestataire(s) du lot 1. Le prestataire du lot 2 restituera les synthèses de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale en réunions du Comité directeur.

Le prestataire réalisera des éléments de synthèse pour la communication et la concertation en direction de l'ensemble des acteurs, et présentera éléments en réunion publique et en réunion des Personnes publiques associées.

Le prestataire alimentera les travaux des différents groupes de réflexion des commissions thématiques et territoriales, dès lors que le thème de l'environnement sera traité.

Le prestataire sera amené tout au long de l'élaboration du projet de SCOT, à mener de manière transversale une mission d'expertise sur les objectifs de PADD et les orientations du DOG (en rendant des avis) par rapport aux préoccupations environnementales et par rapport aux conclusions validées de l'état initial de l'environnement.

Les avis rendus le seront sous forme de rapport synthétique et seront restitués en réunion de suivi ou en réunion spécifique de restitution.

## **Article 8 : Instances de travail et réunions**

### **8.1 Le rôle des différentes instances**

#### *Le Comité technique :*

Le Comité technique assure le suivi technique du projet. Dans ce cadre, il fait régulièrement le point sur l'état d'avancement des travaux, examine leurs rendus respectifs et recadre, le cas échéant, les propositions et/ou conclusions formulées. Il émet des avis techniques communiqués aux élus et prépare les réunions politiques et/ou de concertation. Sous l'autorité du président du Syndicat mixte, il est composé du service administratif du Syndicat mixte, de l'ADAUHR et du(es) bureau(x) d'études.

#### *Le Comité de pilotage :*

Le Comité de pilotage est conçu comme une instance de travail, de préparation des commissions et des Comités directeurs. A ce titre, il examine et valide le contenu des phases de travail et documents produits. Relais auprès du territoire et des partenaires, il assure la concertation sur le projet et ses orientations avec la population, les instances territoriales et les partenaires associés. Animé par le président du Syndicat mixte, il est composé des membres du Bureau du Syndicat, assistés, le cas échéant, de l'ADAUHR et des services du Syndicat Mixte. Cette instance exécutive discute et prépare les discussions qui seront validées par le Comité directeur.

#### *Le Comité directeur :*

Composé de 43 membres, il représente l'organe délibérant qui valide les propositions faites par le Comité de pilotage à chaque phase de la procédure (diagnostic stratégique, PADD, DOG et documents graphiques). Il débat sur le PADD, arrête le projet de SCOT et l'approuve.

#### *Les Commissions thématiques et territoriales :*

Rassemblant les forces vives du territoire (élus, institutionnels, socioprofessionnels, associatifs...), ces commissions sont un lieu de réflexion, de discussion et de débat qui permettent, sur la base du diagnostic, de mettre en relief les enjeux, les fragilités et les opportunités du territoire, ainsi que les grandes orientations pour les années à venir. Chaque atelier est présidé par un élu.

### **8.2 Les réunions**

Le prestataire fournira les éléments nécessaires à la bonne tenue et à l'animation des réunions (supports visuels et écrits). Il préparera et animera toutes les réunions de travail (Comité technique, Comité de pilotage, Commissions thématiques et territoriales). Il participera à l'animation des réunions de Comité de pilotage, du Comité Directeur, des réunions des Personnes publiques associées, des réunions publiques,...

Il participera à la rédaction des comptes-rendus du Comité de pilotage, des réunions des Personnes publiques associées, des réunions publiques, des commissions,...

L'évaluation du nombre de réunions indiquées ci-dessous est indicative et susceptible d'évoluer. Les réunions techniques de préparation ne sont pas toutes comptabilisées.

Le calendrier prévisionnel prévoit la tenue d'un minimum de 72 réunions, dont :

- Comité directeur : 10 réunions,
- Comité de pilotage : 26 réunions,
- Commissions territoriales : 4 réunions par étape (diagnostic, PADD, DOG),
- Réunions techniques : 10 réunions thématiques et 13 réunions techniques diverses,
- Personnes publiques associées : 3 réunions,
- Réunions publiques : 6 réunions.

Le prestataire indiquera précisément dans sa note méthodologique argumentée, le nombre de réunions et l'objet de ces réunions.

## **Article 9 : Le phasage de la mission**

### **Lot 1 : Diagnostic du territoire, détermination des enjeux / définition des orientations, élaboration du PADD et du DOG / mise en forme du dossier pour l'arrêt et l'approbation du SCOT**

La phase 1 de diagnostic et de détermination des enjeux doit être réalisée sur une période de 9 mois.

La phase 2 de définition des orientations et d'élaboration du PADD doit être effectuée en 7 mois.

La phase 3 de définition du DOG doit être faite en 8 mois.

La phase 4 de mise en forme pour l'arrêt du SCOT doit être achevée en 3 mois.

La phase 5 de mise en forme du SCOT pour son approbation doit être achevée en 3 mois.

Le prestataire devra respecter les délais des grandes phases d'exécution indiqués dans le calendrier prévisionnel joint en annexe.

### **Lot 2 : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale**

Cette phase portera sur toute la durée d'élaboration du SCOT. De manière transversale, tous les travaux menés dans ce lot nourriront les différentes réflexions et intégreront les différents documents constitutifs du dossier du SCOT.

Le prestataire devra respecter les délais des grandes phases d'exécution indiqués dans le calendrier prévisionnel joint en annexe et caler le rendu de ses prestations de façon à permettre le respect du phasage d'élaboration, d'arrêt et d'approbation du SCOT.

## **Article 10 : Les ressources disponibles à valoriser**

### **10.1 Aménagement du territoire**

Bilan du Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon, ADAUHR, 2007 : disponible au démarrage pour les titulaires des lots.

Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon - ADAUHR, 2001.

SCOT de la Région Mulhousienne, Syndicat mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne - AURM, 2007.

Schéma Directeur Colmar-Rhin-Vosges, Syndicat mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges, 2005.

Schéma Directeur des Vallées de la Thur et de la Doller – 1995.

### **10.2 Chartes de développement**

Charte du Parc Naturel Régional des Ballon des Vosges, PNR des Ballon des Vosges, révision en cours – finalisation en 2008.

Charte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Acter Conseil, 2006.

Charte intercommunale d'aménagement et de développement de la Communauté de communes Essor du Rhin, Acter Conseil - Janvier 2007.

Charte intercommunale de développement 2007 – 2012 de la Communauté de communes Centre Haut-Rhin – Valoren – en cours

Diagnostic de territoire - Communauté de communes du Pays de Rouffach – avril 2006.

### **10.3 Economie**

Schéma Régional de Développement Economique. Pour une Alsace entreprenante, innovante, ouverte et solidaire, Région Alsace, 2006.

Etude de potentiel en matière de zone d'activité – Communauté de communes du Centre Haut-Rhin– ADAUHR – en cours.

Projet Agricole Départemental, Chambre d'Agriculture, 2006.

### **10.4 Tourisme et patrimoine**

Etude de développement économico-touristique de la Communauté de communes Essor du Rhin, Détente Consultants, 2004.

Label Pays d'Art et d'Histoire, Dossier de candidature – Recensement du Patrimoine – Pourquoi nous nous engageons, Communauté de communes de la Région de Guebwiller.

### **10.5 Environnement, Prévention des risques**

Plan de prévention des risques d'inondation du Bassin versant de la Lauch, DDAF du Haut-Rhin, 2006.

Dossier départemental des risques majeurs dans le Haut-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin.

Plan de prévention des risques d'inondation du Bassin versant de l'III, DDAF du Haut-Rhin.

Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur, DDAF du Haut-Rhin, 2003.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Thur, Commission Locale de l'eau de la Thur, 2001.

SAGE III-Nappe-Rhin, Commission Locale de l'eau du SAGE III-Nappe-Rhin, 2005.

### **10.6 Habitat**

Se loger dans le Haut-Rhin, Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, 2005.

Se loger dans la Communauté de communes Essor du Rhin, Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, en cours - 2007.

Se loger dans la Communauté de communes du Pays de Rouffach, Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, en cours - 2007.

Se loger dans la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, en cours - 2007.

Se loger dans la Communauté de communes de la Vallée Noble, Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, janvier 2007.

Se loger dans la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin, Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin, en cours de finalisation.

### **10.7 Transport et déplacement**

Etudes préalables de modernisation du réseau routier structurant du secteur d'interface entre le SCOT de la Région Mulhousienne et le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Conseil Général du Haut-Rhin – SM SCOT de la Région Mulhousienne – SM SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, en cours.

Schéma départemental des itinéraires cyclables, Conseil Général du Haut-Rhin, 2003.

Carte des itinéraires de bus du Haut-Rhin, Conseil Général du Haut-Rhin, 2001.

## **Article 11 : Les rendus des études - communs aux deux lots**

### **11.1 Délais de remise des rendus**

Les documents étapes, nécessaires au travail du Comité de pilotage et des Commissions : 10 jours avant la date de réunion.

Les documents pour les Personnes publiques associées : 3 semaines avant la date de réunion.

Les documents nécessaires aux séances du Comité directeur : 1 mois avant la date de réunion.

Les documents de communication et de concertation : 15 jours avant la date de réunion.

### **11.2 Présentation des rendus intermédiaires**

Les bureaux d'études titulaires des lots 1 et 2 sont en charge de produire les documents supports nécessaires à la communication du projet pour chacune des étapes identifiées par le présent cahier des clauses techniques particulières. Ils serviront de base à la réflexion à l'ensemble des partenaires et seront source de concertation et de communication sur tout le territoire SCOT.

Les bureaux d'études devront fournir des documents écrits et graphiques lors des rendus des différentes étapes de l'élaboration. Ces documents seront systématiquement transmis par le prestataire

en 4 exemplaires (Président, Directeur, ADAUHR, archives). Ils seront présentés dans des formats numériques utilisables par le Syndicat mixte pour la gestion et le suivi ultérieur du SCOT.

Ces documents devront être de qualité tant sur le fond que sur la forme. Au format A4, ils seront reproductibles en noir et blanc, y compris les documents graphiques pour une diffusion plus facile.

Chaque document devra être accompagné d'une synthèse de quelques pages permettant la diffusion rapide et succincte du contenu.

### **11.3 Présentation du rendu final de chaque phase d'étude des différents lots (diagnostic, PADD, DOG, ...) et des documents réglementaires (SCOT arrêté et approuvé)**

Les études seront fournies en 9 exemplaires (Président, Directeur, 6 collectivités membres du Syndicat mixte, ADAUHR) accompagnés d'un exemplaire reproductible sur CD Rom (Syndicat mixte).

Le rendu de l'étude sera un document écrit assorti de documents graphiques. Il importera d'assurer une correspondance précise entre l'écrit et les éléments graphiques notamment en matière de localisation. Une orientation pourra être écrite et/ou présentée par un document graphique (carte, schéma, ...) voire même illustrée par un croquis ou une photo. Le texte reste toutefois prédominant sur les illustrations (cartes, schémas, croquis, ...).

Les documents finaux fournis par le prestataire doivent être de qualité tant sur le fond que sur la forme.

### **11.4 Nature des rendus pour la concertation et la communication**

Le Syndicat mixte doit être en mesure de proposer en permanence à la concertation un dossier reflétant l'état de ses réflexions. Outre la participation à l'animation de la concertation, le bureau d'études a en charge la fourniture et la mise à jour des éléments de la concertation. Cette mise à jour consiste à intégrer au dossier de concertation les éléments d'études validés par le Syndicat mixte ; elle n'est pas en tant que telle génératrice de surplus d'études. Il incombera au bureau d'études de pouvoir les communiquer à travers un langage et des supports adaptés.

Il est demandé pour chaque temps de la concertation :

- La fourniture des éléments suivants pour alimenter le dossier mis à la disposition du public : un exemplaire des études et éléments du projet validés, une note de synthèse succincte sur l'actualité du projet.
- La fourniture des éléments d'exposition pour les réunions publiques qui seront à mettre à jour ou à compléter selon l'Etat d'avancement du projet et qui contiendront entre autre les panneaux au format A0 suivants :
  - o Démarche du SCOT : 1 panneau,
  - o Diagnostic : 1 panneau par thème et 1 panneau par territoire,
  - o PADD : 2 panneaux,
  - o Grandes orientations : 3 panneaux,
  - o Etat initial de l'environnement : 3 panneaux.

Le nombre de panneaux ci-dessus est indicatif : il est demandé au prestataire de fournir un prix unitaire par panneau.

- La participation aux réunions publiques du prestataire avec la réalisation d'un support d'exposé (vidéo-rétro projection, ...).

### 11.5 Eléments techniques de rendu

Les documents doivent être attrayants, comporter des cartes et des illustrations et être de lecture aisée.

Au format A4, ils sont reproductibles en noir et blanc, y compris les documents graphiques. Les éventuels documents en couleur devront être conçus de façon à répondre à cette exigence. Les sources devront être référencées.

Tous les documents finaux et intermédiaires devront être fournis au format papier et informatique, ainsi qu'en PDF et dans leur format d'origine (WORD, EXCEL, SIG).

Des bases de données géographiques tels que les BD Ortho, BD Topo et BD OCS de l'IGN pourront être mis à disposition des prestataires par le Conseil Général - ADAUHR après signature d'une lettre d'engagement indiquant les conditions d'utilisation et de mise à disposition de chaque donnée (cf. : annexe). Le prestataire doit informer le maître d'ouvrage du type d'outil qu'il souhaite utiliser. Les documents graphiques réalisés à partir des bases de données indiquées ci-dessus devront être fournis sous format SIG au maître d'ouvrage.

- Les textes devront être mis au format WORD 2000, les documents doivent être réalisés sous une forme simple (sans intégration de pavé de texte par exemple).
- Les tableaux et les graphiques seront mis au format Excel 2000.
- Les cartes, illustrations et photos devront être restitués au format AI, EPS, PDF, JPEG ou GIF (choisir le format le plus adapté selon le type de document) ; en fichier et bases de données SIG créées par le/les bureaux d'études.
- Pour ce qui concerne les documents au format PDF, leur taille ne devra pas dépasser 1 Mo par page graphique et rester de bonne définition (200 dpi minimum).

La police utilisée dans les documents sera le Trebuchet MS, police 11.

### 11.6 Tableau récapitulatif des pièces à fournir de chaque phase d'étude des différents lots et des documents réglementaires

Documents	Support	Format informatique	Nombre d'exemplaires
Diagnostic	Rapports papiers + CD Rom	<u>Format d'origine</u> :	9
Etat initial de l'environnement et incidences	Rapports papiers + CD Rom	Documents texte : format Word 2000 ; Document tableau : format Excel 2000 ;	9
Document final	Rapports papiers + CD Rom	Photos, cartes, illustrations : format AI, EPS, PDF, JPG (200 dpi min.) ou GIF + fichiers et bases de données SIG créées par le BE.	9
Panneaux pour la concertation	Carton rigide A0 (type carton plume par exemple), plastifié + CD Rom	<u>Format de rendu</u> : PDF	1 jeu = 1 jeu roulé

## **Article 12 : Les modalités d'évaluation**

Afin d'assurer que les bureaux d'études travaillent dans le sens défini par le présent cahier des clauses techniques particulières et dans les délais impartis, les travaux seront évalués par :

- le Syndicat mixte de manière continue,
- l'ADAUHR de manière continue,
- le Comité directeur dans la validation des rapports d'étape,
- le Comité de pilotage lors de la présentation des différents documents,
- le Comité technique lors de son travail avec les élus.

Dans le mesure où des écarts importants seraient constatés entre le travail fourni par le/les prestataires et la demande définie dans le présent cahier des clauses techniques particulières, le Président informera le prestataire par courrier avec accusé de réception. Dans les quinze jours, les deux parties se rencontreront afin de définir les corrections à apporter. Dans l'hypothèse où aucun accord ne serait envisageable, le Président, représentant le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit, après accord du Comité directeur, de mettre fin au présent marché. Par ailleurs, toutes les études réalisées devront être restituées en l'état au Syndicat mixte.

Après réception et vérification du contenu et de la qualité des dossiers remis, le règlement sera effectué. Les dossiers dont la qualité ne répond pas aux spécifications définies seront refusés. Le/les prestataires devront procéder aux modifications sans suspension du délais d'exécution.

## **Article 13 : Annexes**

Annexe 1 : Délibération portant sur la révision du Schéma Directeur et la prescription d'élaboration du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 3 : Conditions d'utilisation et de mise à disposition de données SIG

***ANNEXE 4***

***AVIS RENDUS***

<b>AVIS</b> <b>PLU de RUSTENHART</b>
---

**Syndicat Mixte du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND-BALLON**

2 avril 2007

Monsieur KUHN Raymond  
Maire de Rustenhart  
2, rue de l'Eglise  
68740 - RUSTENHART

Monsieur le Maire,

Par un courrier daté du 03 janvier 2007, vous nous avez notifié le Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de votre commune. Dans le cadre du Schéma Directeur, plusieurs remarques peuvent être faites.

1° Protection des espaces naturels accompagnant le canal du Rhône au Rhin

Les abords du Canal du Rhône au Rhin sont soumis au titre du Schéma Directeur à une double protection au titre de l'écologie et de l'agriculture. Cette protection est reprise dans le PLU de la commune de Rustenhart mais sur des emprises plus limitées.

*En conséquence, le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon suggère à la commune de procéder à élargissement de la zone N accompagnant la canal du Rhône au Rhin pour coller au plus près au zonage du Schéma Directeur.*

2° Extensions urbaines dans les espaces ruraux neutres

Le PLU de la commune de Rustenhart inscrit à l'urbanisation les zones d'extensions préférentielles d'urbanisation inscrites au Schéma Directeur au travers des zones UC et AU.

Mais le PLU de la commune de Rustenhart prévoit également la possibilité d'urbaniser, via les zones UC et AU, des secteurs définis comme espaces ruraux neutres dans le Schéma Directeur :

- zone AUI au Sud-Est du bourg ;
- zone AUc au Nord-Est ;
- une partie de la zone UC au Nord ;
- une partie de la zone AUI au Nord-Ouest ;
- une partie de la zone UC au Sud-Ouest.


Dans ses secteurs doit être privilégiée l'utilisation actuelle des sols, soit l'agriculture. Néanmoins, ils peuvent (cf : annexe) changer de destination si l'étude du PLU le motive suffisamment.

*Le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon avait suggéré en mai 2006 à la Commune de Rustenhart de réduire ses zones d'extension. Cette réduction des zones d'urbanisation a été uniquement en partie réalisée. Néanmoins, dans la mesure où aucune protection spécifique ne vise les terrains ouverts à l'urbanisation, le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon émet un avis favorable à ce point.*

***En conséquence, le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon estime que la PLU de la commune de Rustenhart est en cohérence avec le Schéma Directeur.***

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président :



D. WEBER.

<b>AVIS</b> <b>PLU de OBERHERGHEIM</b>
---

**Syndicat Mixte du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND-BALLON**

12 juin 2007

Monsieur Paul HEGY  
Maire de Oberhergheim  
72, rue Principale  
68127 - OBERHERGHEIM

Monsieur le Maire,

Par un courrier réceptionné le 13 mars 2007, vous nous avez fait parvenir le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Nous vous avons transmis un premier avis en mai 2006. Plusieurs remarques peuvent être faites sur ce projet réactualisé.

### **1° Extension de la zone d'activités**

---

Le projet PLU de la commune d'Oberhergheim prévoit la possibilité d'étendre la zone d'activités actuelle, inscrite au Schéma Directeur, le long de la départementale 8. Or, au niveau communal, le Schéma Directeur ne prévoit pas la possibilité de créer ou d'étendre des zones spécifiques, spécialement aménagées et destinées à l'accueil exclusif des activités. Néanmoins, une ZAD approuvée par l'Etat a été établie sur cette zone par arrêté préfectoral du 14 juin 2005. Le Syndicat mixte du SCOT ne souhaite aller à l'encontre de ce dispositif.

*En conséquence, dans le contexte de revitalisation actuel du territoire, le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon ne souhaite pas s'opposer à ce projet d'extension.*

### **2° Extension des zones urbaines**

---

Les zones d'extensions prévues au PLU d'Oberhergheim sont relativement nombreuses. On distingue quatre cas de figure distincts :

- des zones d'extension prévues au Schéma Directeur : zone AUa au sud du bourg ;
- des zones d'extensions non prévues au Schéma Directeur et inscrites en « espaces ruraux et neutres » : zones AU et AUa à l'ouest et au nord du bourg ;
- des zones d'extensions non prévues au Schéma Directeur et inscrites en « espaces ruraux » et à protéger en raison de leur « intérêt agricole » : zone AU à est du bourg.

Rappelons brièvement que :

- Dans les « espaces ruraux et neutres», le Schéma Directeur stipule qu'il est souhaitable de conserver l'utilisation actuelle des sols mais ces derniers peuvent également changer de destination si cela s'avère justifié à travers l'étude ultérieure de POS ou de PLU ;

- Dans les « espaces ruraux » à protéger en raison de leur « intérêt agricole », le Schéma Directeur préconise la préservation de ces espaces ; leur ouverture à l'urbanisation doit être motivée ;

Les surfaces d'extensions prévues au projet du PLU sont plus importantes que celles prévues initialement au Schéma Directeur. Elles se réalisent néanmoins dans le cadre d'un projet global : articulation à l'urbanisation existante, bouclage des voies... La réduction des zones d'extension future, notamment celles qui sont prévues à long terme, irait à l'encontre d'un aménagement d'ensemble cohérent de la commune.

*En conséquence, le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon estime que le PLU justifie l'extension des zones urbaines à vocation d'habitat et considère qu'elles sont en cohérence avec le Schéma Directeur.*

### **3° Possibilité d'implanter des exploitations, de réaliser des sorties d'exploitation, dans des zones protégées au titre de l'agriculture et des paysages**

---

Les zones agricoles « Aa » occupent une part importante du territoire communal. Elles permettent l'implantation d'exploitations agricoles.

Au titre du Schéma Directeur, les zones agricoles « Aa » sont localisées, pour partie, dans des espaces ruraux bénéficiant d'une double protection au titre de l'agriculture et des paysages ou de l'agriculture et de l'écologie. Dans ces espaces, les constructions directement liées et indispensables à l'exploitation agricole seront autorisées dans des secteurs spécifiques, délimités dans le cadre de l'étude de PLU : leur localisation devra se faire en dehors des zones d'intérêt paysager et de façon à minimiser les impacts possibles à ce titre.

Depuis l'élaboration du Schéma Directeur, de nouvelles contraintes sont apparues dans les espaces agricoles. Le Plan de Prévention de Risques d'Inondation de l'III a permis d'identifier de vastes surfaces inondables à l'Est de l'III. Les possibilités des constructions et de sorties d'exploitation, réalisables au Schéma Directeur, s'en trouvent ainsi grandement limitées.

*Le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon estime qu'en raison de l'inconstructibilité liée au risque d'inondation de surfaces agricoles importantes, l'implantation d'exploitations agricoles en zone protégée pour leur intérêt agricole et paysager peut être envisagée à condition que des mesures appropriées en matière de préservation des paysages soient prises.*

### **4° Possibilités d'urbanisation en secteur NI**

---

Le secteur NI prévoit la possibilité d'édifier des constructions et installations liées et nécessaires à la pratique de loisirs à condition que ces dernières fasse l'objet de mesures d'intégrations paysagères. Au titre du Schéma Directeur, ce secteur est à préserver pour son « intérêt écologique ».

*En conséquence, le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon suggère à la commune d'Oberhergheim de rajouter au règlement des mesures d'intégration environnementale.*

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Weber', written in a cursive style.

D. WEBER.

<b>AVIS</b> <b>Modification du PLU de SOULTZMATT</b>
---

**Syndicat Mixte du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND-BALLON**

16 juin 2009.

Monsieur Jean-Paul DIRINGER  
Maire de Soultzmatt-Wintzfelden  
Vice-Président du Conseil Général  
Place du Général De Gaulle  
68570 SOULTZMATT

Affaire suivie par  
Corinne FLOTA  
pays@ville-guebwiller.fr

Monsieur le Maire,

Courant juin dernier, vous nous avez fait parvenir le projet de la modification de votre Plan d'Occupation des Sols pour avis. Cette modification a pour objectif :

- d'utiliser une portion de friche industrielle pour l'habitat ;
- d'étendre la palette des activités et usages admis dans les zones d'activités,
- d'améliorer les conditions d'existence des entreprises en leur permettant l'implantation de hangars de stockage,
- d'ouvrir une partie des zones NA à l'urbanisation,
- de régulariser les changements intervenus récemment : transformation de secteurs NAb et NAc en UC,
- de réaffecter un fond de parcelle NAb en UCa

1° Reconversion d'une partie de la friche industrielle en direction de zone d'habitat

La portion de friche industrielle que cette présente modification souhaite verser en secteur d'habitat est classée au Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon en « zone d'activité » et « site à restructurer » :

- En raison des enjeux globaux liés à toutes friches – surtout en milieu urbain – et en considération des objectifs de gestion économe de l'espace en général (la réutilisation des friches permettant d'éviter la consommation d'espaces nouveaux), il y a lieu de d'examiner toute possibilité de reconversion, particulièrement dans les communes (surtout de vallées) où le terrain commodément utilisable est rare ou inexistant.
- Cette restructuration, dont la consistance sera définie par le POS, pourra permettre selon les cas des opérations de constructions nouvelles (évitant par là un empiètement sur les espaces naturels et des extensions des VRD), l'implantation d'activités dans les bâtiments existants ou des opérations mixtes.

Par ailleurs, le secteur concerné est en continuité directe avec un secteur d'habitat. De ce fait, cette modification ne fait que déplacer les limites entre secteur d'activité et secteur d'habitat. Elle ne crée donc pas de nouvelle enclave.

*Par conséquent, la reconversion de cette partie de friche industrielle en zone d'habitat n'est pas contraire aux orientations du Schéma Directeur.*

## 2° L'ouverture de zone NA à l'urbanisation

---

La zone NA que la commune souhaite verser à la zone NAc afin qu'elle puisse être urbanisée et transformée en zone d'habitat est inscrite au Schéma Directeur en espace rural destiné à l'extension urbaine.

*En conséquence, cette modification est en cohérence avec le Schéma Directeur.*

## 3° Les autres modifications

---

Les autres modifications prévues dans ce dossier sont :

- soit des régularisations de changement réalisés ;
- soit mineures et n'ont, de ce fait, pas d'envergure suffisante pour avoir des conséquences sur les orientations du Schéma Directeur.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président :



D. WEBER.

<b>AVIS PLU de POUFFACH</b>
---------------------------------

**Syndicat Mixte du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND-BALLON**

14 septembre 2007

Monsieur TOUCAS Jean-Pierre  
Maire de Rouffach  
6, place Clémenceau  
68250 ROUFFACH

Monsieur le Maire,

Par un courrier du 19 juillet 2007, vous nous avez transmis votre Plan local d'urbanisme arrêté au 27 mars 2007. Ce nouveau document appelle à plusieurs remarques :

**1° L'extension des zones d'habitat**

Les zones d'extension au Nord Est du bourg (AUhs à vocation d'habitat, AUm à vocation mixte, AU zone d'extension future) sont situées dans un espace qualifié au titre du Schéma Directeur en « espace rural », destiné à accueillir une « extension urbaine », bénéficiant d'une « protection d'intérêt paysager » le long de la voie rapide. Les zones AUhs et AUm disposent dans le PLU de prescriptions paysagères importantes ; pour le secteur AU nécessitant une modification ou une révision, il s'avèrera de prendre des dispositions similaires le moment venu.

Les zones d'extension à l'Ouest du bourg (AUhr, AUhg, AUhf, UCa) à vocation d'habitat sont également situées dans un espace qualifié au titre du Schéma Directeur en « espace rural », destiné à accueillir une « extension urbaine ». Seuls les secteurs UCa et AUhg, bénéficient d'une « protection d'intérêt paysager » : ils disposent également dans le PLU de prescriptions paysagères.

Les zones d'extension au Sud Est du bourg :

- Les espaces situés à l'Est et au Nord Est des zones UEa et AUs sont situés dans un espace qualifié au titre du Schéma Directeur en « espace rural », destiné à accueillir une « extension urbaine », bénéficiant d'une « protection d'intérêt paysager » sur l'ensemble de ses espaces. Les zones AUhl et AUm disposent dans le PLU de prescriptions d'intégration paysagères ; pour le secteur AU, il s'avèrera de prendre des dispositions similaires le moment venu.
- Les espaces AUhso et AU localisés au Sud des zones UEa et AUs sont qualifiés au titre du Schéma Directeur en « espace rural » et « neutre » destinées à être préservés dans leur état actuel ; une utilisation différente peut néanmoins y être affectée sous réserve que le PLU le justifie suffisamment.

La zone AUs à vocation sportive ou scolaire est située dans un espace qualifié au titre du Schéma Directeur d' « équipement public ou général d'intérêt public important », « sportif à préserver et à renforcer ».

*Le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon estime que l'extension des zones d'habitat est globalement cohérente avec le Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Néanmoins, il suggère à la commune de Rouffach de classer en espaces naturels ou agricoles, les espaces AUhso et AU localisés au Sud des zones UEa et AUs afin de préserver quelques espaces d'urbanisation à long terme.*

## **2° L'extension des zones d'activités**

Les zones UEa et AUv constituent de petites enclaves d'activité au sein du bourg. Elles sont inscrites au Schéma Directeur :

- pour la quasi totalité de la zone UEa en secteur d'activités,
- pour la zone AUv et une petite portion de la zone UEa en espaces urbains existants.

La zone d'activité Est de Rouffach constitue, selon le Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon, un « site d'activités intercommunal pour le piémont Nord et la Vallée Noble ». L'extension de la zone d'activités Est de Rouffach est considérée comme une « zone préférentielle de développement urbain » à « vocation d'activités ».

*Les zones d'activités et leurs extensions inscrites au PLU ne sont donc pas en contradiction avec les orientations du Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon.*

## **3° Les espaces ruraux**

A l'Est de la voie rapide, les espaces sont classés au PLU en zone naturelle N et en zone agricole inconstructible Aa ; seules quelques enclaves Ae (exploitation agricole) et Nf (activités de la scierie) déjà urbanisées permettent le développement limité des exploitations existantes. Au titre du Schéma Directeur, ces espaces sont classés en « espace rural », bénéficiant d'une « protection d'intérêt agricole et paysager ».

A l'Ouest de la voie rapide, les espaces sont majoritairement classés au PLU en zone naturelle N ; une grande zone agricole constructible Ae entoure le secteur d'activités économiques ; quelques petites zone Ae définissent les exploitations déjà existantes et des possibilités d'extension limités. Au titre du Schéma Directeur, ces espaces sont classés en « espaces ruraux » et « bois et forêts » ; ils sont soumis à des « protections d'intérêts agricole, écologique et paysager ». Les zones du PLU permettant l'implantation et l'extension d'exploitations agricoles ne bénéficient généralement que d'un seul type de protection :

- protection agricole pour la grande zone agricole constructible Ae, pour la petite zone Ae localisée à côté du plan d'eau ainsi que celle située en continuité de l'extension du Golf ;
- protection agricole et paysagère pour la partie déjà urbanisée de la zone petite zone Ae en limite Est du ban communal ; protection environnementale pour son extension : des prescriptions allant dans ce sens pourraient être intégrées au PLU.

*En conclusion, les zones permettant l'implantation ou l'extension des exploitation agricoles ne sont soumis qu'à un type de protection et sont donc constructibles à la condition de prendre les précautions paysagères ou écologiques qui s'imposent. Un seul espace est qualifié par une double protection donc une protection absolue mais cet espace d'ores et déjà urbanisé.*

Les espaces Ng destinés à la pratique du golf dans le PLU sont inscrits au Schéma Directeur :

- pour sa partie Nord en « espaces ruraux », destinés à « l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt général importants existant, à maintenir ou à renforcer » à vocation de « loisirs » mais soumis une « protection d'intérêt écologique »; *ils sont donc en cohérence avec les objectifs du Schéma Directeur à condition qu'une attention particulière soit apportée à la prise en compte de l'environnement ;*
- pour sa partie Sud en « espaces ruraux », soumis à des « protections d'intérêts agricole et écologique » et donc soumis à une protection absolue. *Néanmoins :*
  - o  *dans la mesure où il s'agit de zone de culture,*
  - o  *que le classement n'implique pas l'urbanisation mais uniquement changement de pratiques et,*
  - o  *en référence à l'avis donné sur un secteur contigu et voué à la même destination sur la commune de Biltzheim ;**le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon ne s'oppose pas à ce classement.*

***En conclusion, le PLU de la commune de Rouffach, notifié par le courrier du 19 juillet 2007, n'est pas incompatible au Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon.***

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président :



D. WEBER.

<b>AVIS</b> <b>Révisions simplifiées du POS de SOULTZ</b>
--

**Réunion du 23 avril : projet d'extension de l'hôtel des Violettes**

Pas de remarques particulières.

**Réunion du 8 novembre : projet de construction au Grand Ballon**

Remarques :

- Site protégé au titre des paysages et au titre de l'environnement : protection absolue ;
- Néanmoins, équipement sportif à conserver et à développer ;
- Question : le projet s'inscrit-il dans un projet d'ensemble cohérent (Syndicat mixte du Markstein-Grand Ballon) ?
- Mr Weber soutient le projet.